
Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat pour la gestion des demandes et
des versements du Programme d'aide temporaire
aux travailleurs dans le contexte de la pandémie
de la COVID-19
— Permission de la dirigeante du ministère du
Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a permis, le 22 mars 2020, la conclusion d'un contrat de service pour la gestion des demandes et des versements du Programme d'aide temporaire aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, avec cette entreprise :

Croix-Rouge canadienne, division du Québec
6, place du Commerce
Montréal (Québec) H3E 1P4
Canada

Valeur du contrat : 79 469 041 \$

La dirigeante de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— Dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par le gouvernement du Québec. Dans le souci d'atténuer les répercussions économiques engendrées par ces mesures auprès de la population québécoise, un contrat a été octroyé en urgence à la Croix-Rouge canadienne, division du Québec.

— Dans un tel contexte, la Croix-Rouge canadienne, division du Québec, était toute désignée pour remplir ce mandat, et ce, en raison de sa mission et de ses multiples expériences dans des situations s'apparentant à celle qui est vécue actuellement.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.